



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 80/2018

Nombre de
Conseillers : 29
en exercice :
présents : 24
votants : 29

L'an deux mille dix-huit,
le : vingt-sept septembre,
le Conseil Municipal de la Commune de SIMIANE
COLLONGUE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ARDHUIN,
Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2018

PRESENTS : MM. TOUS EXCEPTES :

OBJET :

ABROGATION
PARTIELLE DE LA
DÉLIBÉRATION
N°59-2018
PROCEDURE DE
DECLARATION DE
PROJET –
SECTEUR DES
FRENES ET
CONCERTATION
PREALABLE
VOLONTAIRE ET
DEFINITION DES
NOUVELLES
MODALITES DE
CONCERTATION
PREALABLE.

PROCURATIONS :

- Mme Marie-France BEISSON à Mme Claudine SEGURA.
- M. Jean-Marc CHIANEA à M. Philippe ARDHUIN.
- Mme Anna MARSIN à Mme Anna GAGLIARDI.
- Mme Paule RANUCCI à Mme Dominique VALERA.
- Mme Marie-Claire TARDY à Madame Sylvie PIQUENOT.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/10/2013 et ses modifications successives ;

Vu la délibération N° 59-2018 en date du 29 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Simiane-Collongue envisage de réaliser une opération mixte de 70 logements dont 50% de logements locatifs sociaux avec un Centre de Surveillance Urbaine (CSU) sur le secteur des Frênes ;

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le : 10/10/2018
Publié ou Notifié
le : 3/10/2018

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue nécessite des ajustements pour la réalisation d'un tel projet d'aménagement. En effet, pour permettre la réalisation du projet, il est nécessaire :

- Que les terrains concernés classés actuellement en zone UE du PLU, correspondant à des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités économiques, soient reclassés en zone résidentielle UD du PLU, comprenant un sous-secteur spécifique pour permettre une adaptation des règles d'urbanisme aux besoins de ce projet spécifique (adaptation des hauteurs notamment),
- Que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable soit ajusté dans la mesure où actuellement le secteur des Frênes est identifié en tant que secteur à vocation économique ;

Considérant que ces ajustements nécessitent l'organisation d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que cette procédure peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général ;

Considérant qu'un tel projet présente un réel intérêt général, notamment en termes de production de logements sociaux ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être initiée par une personne publique autre que celle compétente sur le document d'urbanisme applicable sur le lieu du projet, sous réserve que la personne publique soit compétente pour mettre en œuvre le projet poursuivi ;

Considérant que dans ce contexte, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est initiée par la Commune, Néanmoins, la Métropole désormais compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, interviendra en fin de procédure pour mettre en compatibilité le PLU de la commune ;

Considérant qu'il est proposé que le projet soit soumis à concertation préalable pendant une durée d'un mois selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en mairie
- Mise en place d'un panneau d'exposition ;

Considérant que la concertation préalable devait se dérouler du 15 septembre au 15 octobre 2018 conformément à la délibération N° 59-2018.

Considérant que la concertation n'a pas pu se dérouler dans ces délais au regard de contraintes techniques indépendantes de la volonté de la commune, la concertation doit être reportée et se déroulera du 15 octobre au 15 novembre.

Considérant que les modalités d'information du public sont inchangées, 15 jours avant le début de la concertation, le public sera de nouveau informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée, sur les sites internet de la commune et de la Métropole et par voie d'affichage en mairie de Simiane-Collongue et au siège de la Métropole (CT2- Aix en Provence).

Considérant que la procédure de déclaration de projet est décrite par l'article L.123-14-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que :

- Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.
- Le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est soumis à l'enquête publique par l'autorité administrative compétente de l'Etat conformément à l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme.
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par déclaration de projet prise par délibération du conseil de la Métropole ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et considérant que la déclaration de projet est justifiée au regard des éléments exposés par Monsieur le Maire et qu'elle présente un intérêt général ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** partiellement la délibération N° 59-2018 en date du 29 juin 2018 uniquement en ce qu'elle fixe les modalités de concertation préalable
- **De FIXER** de nouvelles modalités de concertation préalables telles que rappelées ci-dessus
- **DE MAINTENIR** le lancement de la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane-Collongue.
- **D'APPROUVER** les modalités de concertation du public telles que précisés dans la présente délibération.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.

- POUR : 23

- ABSTENTIONS : 6 (MM. Christian ARNAUD – Bruno GERARA – Jean-Pierre PERRIER – Sylvie PIQUENOT – Violette STISSI – Marie-Claire TARDY).

La délibération est adoptée.

Le Maire,
Philippe ABBUCCI

